CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ACQUISITION D'UN MICROSCOPE DÉDIÉ À L'OPTOPROTÉOMIQUE GUIDÉE

Relance suite à Déclaration sans suite de la procédure 2026-BIOCAMPUS-24

CNRS Délégation Occitanie Est
1919 Route de Mende
34293 Montpellier cedex 5

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Acquisition d'un microscope dédié à l'optoprotéomique guidée
	**Type de contrat**	Marché ordinaire
	**Nombre de lots**	Sans objet
	**Tranches optionnelles**	Sans
	**PSE**	Sans
	**Clause sociale et environnementale**	Sans pour la clause sociale et avec pour la clause environnementale
	**Critère environnementale**	Avec
	**Reconduction**	Sans
	**Prix**	Prix global forfaitaire
	**Variation des prix**	Sans
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition et forme du contrat 4
Article 2 - Pièces contractuelles 4
Article 3 - Sous-traitance 5
Article 4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
Article 5 - Durée et délais d'exécution 5
5.1 - Durée du contrat 5
5.2 - Délais d'exécution 5
Article 6 - Prix 6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
6.2 - Modalités de variation des prix 6
Article 7 - Garanties Financières 6
Article 8 - Avance 6
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 6
8.2 - Garanties financières de l'avance 7
Article 9 - Modalités de règlement des comptes 7
9.1 - Remise de la demande de paiement 7
9.2 - Présentation de la demande de paiement 7
9.3 - Délai global de paiement 8
Article 10 - Conditions d'exécution des prestations 8
10.1 - Forme des notifications et informations 8
10.2 - Livraison, emballage et transport 8
Article 11 - Constatation de l'exécution des prestations 8
11.1 - Vérifications : tests sur site 8
11.2 - Décision après vérification 9
Article 12 - Garanties des prestations 9
Article 13 - Pénalités 9
13.1 - Généralités 9
13.2 - Pénalités de retard d'exécution 9
13.3 - Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne 9
13.4 - Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne 10
13.5 - Pénalité pour travail dissimulé 10
13.6 - Exonération de l'application des pénalités 11
Article 14 - Obligations du titulaire 11
Article 15 - Modifications relatives au titulaire du contrat 11
Article 16 - Clauses de réexamen 12
Article 17 - Force majeure 12
Article 18 - Résiliation du contrat 13
18.1 - Conditions de résiliation 13
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13
Article 19 - Assurance 13
Article 20 - Règlement des litiges 14
Article 21 - Dérogations 14

Article 1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet la fourniture d'un microscope compatible à une approche d'optoprotéomique, entièrement automatisé permettant le photomarquage (photobiotinylation) des protéines au sein de régions définies automatiquement dans des cellules ou dans un tissu.

Lieu d'exécution :

MRI - CRBM
CNRS UMR 5237
Campus CNRS « Route de Mende »
1919, route de Mende
34 293 Montpellier cedex 05

Les spécifications techniques et les prestations minimales attendues sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint à la présente consultation.

Le marché bénéficie d'un financement « Technologies de rupture en cancérologie (TREK) » accordé en 2026 par l'INSERM.

La présente procédure est relancée après la déclaration sans suite de la consultation n°2026-BIOCAMPUS-24.

1.2 - Décomposition et forme du contrat

Ce marché ne fait l'objet d'aucune décomposition en lots et en tranches.

Le contrat est un marché ordinaire, traité à prix forfaitaire.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont l'offre financière du titulaire ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) ;
- L'offre technique du titulaire (mémoire technique) ;
- Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Autres pièces de référence : L'ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché.

Il est donc précisément stipulé qu'en cas de contradiction entre plusieurs pièces écrites ou graphiques, ce sera le terme le plus contraignant qui prévaudra en toutes circonstances, et, en particulier pendant l'exécution des prestations.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Article 3 - Sous-traitance

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.
Elle est régie par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 ou équivalent (voir le document annexé à l'acte d'engagement de la présente consultation).

Le Titulaire du marché peut également déclarer un sous-traitant en cours d'exécution du marché selon les modalités fixées dans le Code de la commande publique.

NB : Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture (services ou travaux de pose ou d'installation).

Article 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Article 5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification au titulaire et s'exécute jusqu'au parfait achèvement des prestations demandées (période de garantie comprise).

5.2 - Délais d'exécution

La mise à disposition du matériel au transporteur est de **10 semaines** à compter de la notification du marché.

La mise à disposition au transporteur commence à courir le lendemain de la notification du marché signé par le pouvoir adjudicateur, par tout moyen électronique (télécopie, courriel avec accusé de lecture, ...) permettant de déterminer de façon certaine la date de réception par le titulaire du bon de commande

L'UAR Ulisse (www.ulisse.cnrs.fr) interagira dès l'attribution du marché avec le titulaire pour assurer le transport du matériel et les démarches douanières selon le lieu de départ du/des matériels **(selon l'Incoterm Ex Works).**

L'installation et la mise en service du matériel doivent avoir lieu au maximum **10 jours ouvrés (hors vacances scolaires)** après la livraison.

La formation de base à l'utilisation du matériel devra obligatoirement être effectuée dans les **8 jours ouvrés (hors vacances scolaires**) suivant la mise en service de l'appareil.

Le soutien applicatif devra obligatoirement être proposé pendant la durée de garantie sur demande des ingénieurs du laboratoire.

Les délais sur lesquels s'engagent le candidat devront être précisés dans son offre. A défaut, le candidat sera réputé s'en tenir aux délais plafonds imposés.

Toute prolongation au-delà de ce délai contractuel fait l'objet du dispositif prévu à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

La proposition financière du titulaire du marché doit être établie conformément aux prescriptions du CCTP.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Afin de pouvoir chiffrer ces prestations, le titulaire du marché doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des documents remis.

Le matériel est vendu en « Départ usine ».

L'emballage est à la charge du titulaire du marché, il doit donc être inclus dans le prix.

Le transport et le dédouanement des marchandises seront à la charge d'ULISSE (Unité de Logistique Internationale, Services et Soutien aux Expériences, UAR 2966 du CNRS).

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

Article 7 - Garanties Financières

Sans objet.

Article 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-FCS.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Si la durée du marché est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial TTC du marché.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5,00 % de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché, divisée par la durée de ce marché exprimée en mois.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct (Article R2191-6 du Code de la commande publique).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 10%

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial TTC du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, conformément aux articles R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 9 - Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 11 du CCAG-FCS.

9.1 - Remise de la demande de paiement

La remise de la demande de paiement intervient après admission des prestations, sur présentation d'une facture.

9.2 - Présentation de la demande de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Le titulaire est tenu de déposer ses factures sur Chorus Pro.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance nº2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent aussi transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :
- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire

et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les informations à faire figurer également dans l'entête de la demande de paiement sont :

- **CNRS (SIRET n°18008901303720)** ;
- **Le code service exécutant** mentionné sur le bon de commande de l'entité CNRS facturée **(UAR3426) ;**
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex : **1648L00000**).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/.

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le présent CCAP.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter du dépôt sur Chorus Pro de leur demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 - Forme des notifications et informations

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10.2 - Livraison, emballage et transport

Les prestations font l'objet d'une livraison selon l'Incoterm EXW (Ex Works) - Incoterms® 2020

Le Titulaire met le matériel à disposition d'ULISSE qui se charge de le faire acheminer. Le Titulaire précise dans son offre le ou les lieux de mise à disposition

L'emballage est de la responsabilité du titulaire du marché.

Les modalités d'emballage doivent être conformes aux réglementations européennes et adaptées aux conditions de transports internationaux.

Les emballages font l'objet d'une attention particulière en matière de respect de l'environnement.

Le conditionnement doit être optimisé afin de limiter la production de déchets.

Les emballages à usage unique en plastique sont à limiter dans la mesure du possible.

Article 11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications : tests sur site

Les tests sur site qui auront lieu sur le matériel livré sont détaillés à l'article 4 du CCTP.

Le laboratoire s'engage à réaliser les tests dans les 30 jours suivants la formation. Le PV d'admission sera signé lorsque les tests réalisés seront conformes au cahier des charges.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Article 12 - Garanties des prestations

Les prestations font l'objet d'une **garantie de 3 années**. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont indiquées à l'article 7 du CCTP.

Article 13 - Pénalités

13.1 - Généralités

Sauf dérogations indiquées ci-après, les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

L'ensemble des pénalités du présent article sont dues de plein droit et sans mise en demeure préalable du titulaire. Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est sans préjudice de l'exercice par le CNRS de tout autre droit et action en responsabilité, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Les pénalités encourues par le titulaire seront portées au compte des pénalités.

Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

Il pourra être fait application de pénalités provisoires qui seront transformées en pénalités définitives.

L'ensemble des pénalités sont cumulables, leur montant cumulé est toutefois limité à **10% du montant initial HT du marché**.

13.2 - Pénalités de retard d'exécution

Si les délais d'exécution sont dépassés, par dérogation de l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire peut se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante, à compter du premier jour de retard, tout jour entamé étant dû :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

dans laquelle :
➔ P est le montant des pénalités ;
➔ V est la valeur des fournitures et/ou prestations en retard ;
➔ R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'exécution.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Celles-ci sont exprimées en jours calendaires, et incluent donc les samedis, les dimanches et les jours fériés.

13.3 - Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne

En cas de dépassement des délais d'intervention sur lesquels s'est engagé le titulaire, ce dernier peut se voir

appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par l'application de la formule suivante, tout jour entamé étant dû :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

dans laquelle :
➔ P est le montant des pénalités ;
➔ V est la valeur qui correspond au prix initial d'achat de l'instrument. Cette valeur baisse de 25% la première année à l'issue de la période de garantie, puis de 5% par année supplémentaire.
➔ R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'intervention contractuel.

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention du CNRS par le Titulaire, jusqu'à la date effective d'intervention du Titulaire déduit du délai d'intervention contractuel prévu au marché.

Le CNRS peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération au CNRS et en exposant les motifs de son retard.

13.4 - Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne

En cas de dépassement du délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation en cas de panne, le Titulaire peut, sur décision du CNRS se voir appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par l'application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

➔ P est le montant des pénalités ;
➔ V est la valeur qui correspond au prix initial d'achat de l'instrument. Cette valeur baisse de 25% la première année à l'issue de la période de garantie, puis de 5% par année supplémentaire.
➔ R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai de réparation contractuel.

Le point de départ du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du Titulaire ou en cas d'absence d'intervention du Titulaire, à la date de la demande d'intervention du CNRS.

Le CNRS peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération au CNRS et en exposant les motifs de son retard.

Ce délai peut être suspendu en cas de mise à disposition gratuite pendant la durée de réparation d'un matériel de remplacement répondant au même besoin que l'instrument initial.

Dans tous les cas d'indisponibilité d'un instrument supérieure à 30 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de cet instrument est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimum équivalente à son délai d'indisponibilité.

L'application de pénalités ne soustrait pas le Titulaire à ses obligations de remise en état de fonctionnement l'instrument tombé en panne.

13.5 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant du bon de commande notifié.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.6 - Exonération de l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas systématiquement exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché pour toutes les pénalités énumérées ci-dessus. Cette possibilité sera examinée au cas par cas par le CNRS.

Article 14 - Obligations du titulaire

■ **Protection des données personnelles :**

Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent contrat et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

■ **Obligation d'information :**

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

■ **Obligation de conseil :**

Le titulaire a une obligation de diligence et de conseil.

Le titulaire exerce cette obligation s'il se rend compte de difficultés particulières au titre de ses prestations. Il prévient le pouvoir adjudicateur en listant les risques et propose des actions pour les réduire et y remédier.

Article 15 - Modifications relatives au titulaire du contrat

■ **Généralités :**

Toute modification affectant le titulaire du marché doit est portée impérativement à la connaissance du CNRS à l'adresse mail suivante : dr13-achats@cnrs.fr

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

■ **Modifications mineurs :**

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :
- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse des coordonnées de l'interlocuteur commercial que le Titulaire a transmis au CNRS ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications doivent être communiquées au CNRS dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire du présent marché.

- **Modifications majeures :**

Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mail mentionnée ci-dessus de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant son transfert au nouveau titulaire.

Sont également considérées comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter le marché.

Article 16 - Clauses de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS dans les cas suivants :

- Modification technique et financière dans le cas d'un remplacement par un nouveau matériel et/ou une nouvelle prestation, à prix sensiblement équivalent à ce qui est présenté dans l'offre initiale, et n'ayant pas d'incidence majeure sur l'économie du marché ;
- Modification de l'échéancier de paiement des acomptes à la demande du CNRS ou du titulaire du marché, dûment justifiée par celui dont émane la demande.

Les modifications précitées ne pourront être intégrées au présent marché, qu'après accord entre le titulaire et l'acheteur, par voie d'avenant qui fera état de la période d'application de ces modifications ainsi que des nouvelles modalités techniques et financières de l'exécution du marché.

Article 17 - Force majeure

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

Les éventuelles indemnisations afférentes suivront la jurisprudence sur la force majeure.

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se concerteront pour adapter provisoirement le marché à cette situation.

Le titulaire devra aviser la personne responsable du marché de l'impossibilité de l'exécution totale ou partielle du marché, et de plus :
- l'informer par tout moyen des survenances du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par cet évènement ;
- confirmer dès que possible par écrit, l'avis ainsi donné ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets ;
- faire son possible pour respecter les obligations contractuelles.

Seront considérés comme cas de force majeure tout évènement remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que la force majeure aura cessée.

Article 18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les stipulations du CCAG-FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le présent marché est signé entre le CNRS et le titulaire. Toute modification des structures d'une des sociétés (changement de statuts du Titulaire, achat du Titulaire par une autre société) doit faire l'objet d'un accord du CNRS. Le défaut d'accord peut entraîner la résiliation sans indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 19 - Assurance

Avant la notification du marché public, le titulaire devra justifier être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le CNRS des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, dommages causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :
- Toute faute du titulaire ;
- Les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- Les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché les actes de malveillance, etc.

Sur demande du CNRS, une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement de ladite police devront être fournis.

Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, il faudra fournir l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.

Article 20 - Règlement des litiges

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Article 21 - Dérogations

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG-FCS est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG-FCS auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

Articles du CCAP concerné par une dérogation	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Art. 2	Art. 4.1
Art 10.3	Art 20.1
Art. 13.2	Art. 14.1
Art. 13.4	Art. 14.1.3